

**DECISION LIMITANT LA LIBERTE DE MOUVEMENT EN EMS**  
de la personne résidant en institution

---

**Vu**

- les articles 378, 383, 384 et 385 du Code civil suisse (CCS), ainsi que les articles 26 et 27 de la Loi cantonale sur la santé (LS);
- les directives internes de l'EMS désignant les personnes habilitées à ordonner une mesure restrictive de la liberté de mouvement d'une personne résidant en institution (Feuille fédérale 2006 p. 6673);

**Considérant**

- que la personne mentionnée ci-dessous réside dans l'institution précitée (personne concernée) :

Nom	Prénom	Date de naissance	Date du bilan (date de l'évaluation)

- que la personne concernée paraît actuellement ( ) capable de discernement ( ) incapable de discernement et que, du fait de son comportement,
  - elle s'expose à un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle;
  - elle expose autrui à un grave danger pour sa vie ou son intégrité corporelle;
  - elle perturbe gravement la vie communautaire;
- que les mesures prises à ce jour, à savoir :  
.....  
.....  
ont échoué à prévenir ce grave danger et/ou à faire cesser une grave atteinte à la vie communautaire;
- qu'aucune autre mesure physique préventive ne paraît suffisante dans le cas d'espèce;
- que la personne habilitée selon les directives internes de l'EMS a personnellement informé ( ) la personne concernée, et/ou ( ) son représentant M ..... sur la situation, la nature de la mesure envisagée, ses raisons, sa durée probable, ainsi que sur le nom de la ou des personne(s) qui prendra(prendront) soin d'elle durant cette période (art. 383 al. 2 CCS), soit M.....;
- que l'équipe soignante a été consultée (voir dossier patient) et elle est ( ) favorable ( ) défavorable à la mesure ;
- que la personne concernée est ( ) favorable ( ) défavorable à la mesure ;
- que son représentant M ..... est ( ) favorable ( ) défavorable à la mesure ;
- que son médecin-traitant Dr ..... est ( ) favorable ( ) défavorable à la mesure ;

**d é c i d e :**

1. M....., doit être restreint(e) dans sa liberté de mouvement au sein de l'EMS au moyen d'une ou des mesures physiques suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> isolement;                              | <input type="checkbox"/> attaches;              |
| <input type="checkbox"/> barrières de lit;                       | <input type="checkbox"/> lavage forcé;          |
| <input type="checkbox"/> tablette fixée sur une chaise roulante; | <input type="checkbox"/> bracelet électronique; |
| <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                        |

dans le but :

- de prévenir un grave danger menaçant sa vie ou celle d'autrui, ou encore son intégrité physique ou celle d'autrui;
- de faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

2. La mesure physique restrictive de liberté doit être levée dès que possible.

3. La nécessité du prolongement de la mesure physique restrictive de liberté doit être réexaminée périodiquement en fonction de la nature de la mesure ordonnée et des protocoles en vigueur dans l'établissement (art. 40 de l'Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte [OPEA]). En l'espèce la mesure sera réexaminée comme suit :

.....  
.....  
.....

4. La mesure physique restrictive de liberté doit faire l'objet d'un protocole annexé à la présente décision, consignnant notamment le nom de la (des) personne(s) en charge de l'exécution de la mesure, et la surveillance de la personne astreinte à la mesure.

5. **La présente décision peut faire l'objet d'un appel (recours), en tout temps, auprès de l'Autorité de protection de l'adulte au siège de l'institution (APEA de ..... ) afin de contrôler sa conformité.**

Ainsi **décidé** à ..... le .....

pour être notifié directement à la personne concernée en mains propres, notification accompagnée d'un formulaire-type d'appel, et être communiqué :

à la personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical (art. 378 [ordre de priorité des représentants] et 384 al. 2 du CCS), à savoir :  
M.....

à un proche de la personne concernée (art. 385 al. 1 du CCS), à savoir :  
M.....

La personne habilitée selon les directives internes de l'EMS :

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : ..... Signature : .....

Timbre professionnel

\*

\*

\*

## Levée de la mesure :

- l'équipe soignante a été consultée (voir dossier) et elle est ( ) favorable ( ) défavorable à la levée de la mesure ;
- la personne concernée est ( ) favorable ( ) défavorable à la levée de la mesure ;
- son représentant M ..... est ( ) favorable ( ) défavorable à la levée de la mesure ;
- son médecin-traitant Dr ..... est ( ) favorable ( ) défavorable à la levée de la mesure ;

Ainsi **décidé** à ..... le .....

pour être notifié directement à la personne concernée en mains propres, notification accompagnée d'un formulaire-type d'appel, et être communiqué :

à la personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical (art. 378 [ordre de priorité des représentants] et 384 al. 2 du CCS), à savoir :

M.....

à un proche de la personne concernée (art. 385 al. 1 du CCS), à savoir :

M.....

La personne habilitée selon les directives internes de l'EMS :

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : ..... Signature : .....

Timbre professionnel

\*

\*

\*

**ANNEXE :**

**I) Mise en œuvre de la mesure (date, nom et fonction des personnes) :**

.....  
.....  
.....

**II) Surveillance (date, nom et fonction des personnes) :**

Date	Remarque	Personne qui a contrôlé

### III) Réexamens

#### Réexamens:

Date			
Réexamen fait par			
Modification(s) / Réadaptations			

#### Réexamens:

Date			
Réexamen fait par			
Modification(s) / Réadaptations			

#### Réexamens:

Date			
Réexamen fait par			
Modification(s) / Réadaptations			

#### Réexamens:

Date			
Réexamen fait par			
Modification(s) / Réadaptations			

#### Réexamens:

Date			
Réexamen fait par			
Modification(s) / Réadaptations			

## **Bases légales en vigueur (depuis le 1er janvier 2013)**

### **A) Au niveau fédéral**

#### **Art. 378 CCS - B. Représentants**

<sup>1</sup> Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et soeurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

<sup>2</sup> En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

<sup>3</sup> En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

#### **Art. 383 CCS - B. Mesures limitant la liberté de mouvement**

##### **I. Conditions**

<sup>1</sup> L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise:

1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

<sup>2</sup> La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. Le cas d'urgence est réservé.

<sup>3</sup> La mesure doit être levée dès que possible; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers.

#### **Art. 384 CCS - II. Protocole et devoir d'information**

<sup>1</sup> Toute mesure limitant la liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole. Celui-ci contient notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure.

<sup>2</sup> La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être avisée de la mesure; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance du protocole.

#### **Art. 385 CCS- III. Intervention de l'autorité de protection de l'adulte**

<sup>1</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut, en tout temps, en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte au siège de l'institution contre la mesure limitant la liberté de mouvement.

<sup>2</sup> Si l'autorité de protection de l'adulte constate que la mesure n'est pas conforme à la loi, elle la modifie, la lève, ou ordonne une autre mesure. Si nécessaire, elle en informe l'autorité de surveillance de l'institution.

<sup>3</sup> Toute requête sollicitant une décision de l'autorité de protection de l'adulte doit lui être transmise immédiatement.

## **B) Au niveau cantonal**

### **Art. 26 LS - Mesures de contrainte: généralités**

<sup>1</sup> Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des résidents est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de privation de liberté à des fins d'assistance est réservé, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles à l'homme.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le résident ou la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'un établissement ou d'une institution sanitaire peut, après consultation avec l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du résident:

- a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas et
- b) si le comportement du résident présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou celle d'autres personnes.

<sup>3</sup> Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.

### **Art. 27 LS - Mesures de contrainte: modalités**

<sup>1</sup> La surveillance du résident est renforcée pendant toute la durée de la mesure de contrainte, dont le maintien fait l'objet d'évaluations périodiques impliquant d'autres professionnels de la santé que ceux qui ont ordonné la mesure de contrainte.

<sup>2</sup> Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du résident.

<sup>3</sup> Le résident, le représentant qu'il a désigné pour prendre en son nom les décisions de soins, son représentant légal et ses proches peuvent s'adresser à la commission de surveillance des professions de la santé pour demander la levée des mesures de contrainte

### **Art. 60 LACC - Formulaires types**

Le Département dont relève la justice remet aux institutions et aux médecins habilités la décision type ordonnant l'une des mesures prévues aux articles 383, 427, 430, 434 et 438 CCS, et la lettre type par laquelle la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler auprès du juge (art. 385, 439 CCS; 114 al. 1 lettre b de la présente loi).

### **Art. 40 OPEA - Mesures limitant la liberté de mouvement**

<sup>1</sup> Chaque établissement médico-social ou home au sens des articles 382 et suivants CCS ainsi que chaque institution appropriée pour le placement à des fins d'assistance (art. 426ss CCS) a l'obligation de désigner:

- a) les personnes autorisées à ordonner une mesure limitant la liberté de mouvement;
- b) les différentes mesures de contention physique à disposition;
- c) les intervalles auxquels la justification d'une mesure choisie doit être réexaminée.

<sup>2</sup> Pour les établissements qui relèvent du département en charge de la santé, les dispositions de la loi sur la santé traitant des mesures de contrainte sont applicables à titre subsidiaire.